



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de Loire-  
Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 19/05/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 22/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PLANETE SAUVAGE**

La Chevalerie  
44710 Port-Saint-Père

Références : 2025-01595  
Code AIOT : 0054401368

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement PLANETE SAUVAGE implanté La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLANETE SAUVAGE
- La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père
- Code AIOT : 0054401368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Installations contrôlées :

- enclos des loups ;
- bâtiment d'hébergement des tigres ;
- bâtiment d'hébergement des zèbres, gnous et koudous
- contrôle documentaire

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
3	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
4	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
5	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	Sans objet
6	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
7	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Sans objet
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
9	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	Sans objet
11	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	Sans objet
12	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 1.	Sans objet
13	Impact sur l'environnement - eaux usées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.2	Sans objet
14	Marquage des animaux	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3	Sans objet
15	Enregistrement dans le fichier national d'identification	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 7	Sans objet
16	Registre d'entrée et de sortie	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8, 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non conformité majeure sur les éléments inspectés

### 2-4) Fiches de constats

**N°1** : De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée</b> :
<p>Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.</p> <p>Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent</p>

<p>de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.</p> <p>La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p> <p>L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Enceinte extérieure observée au niveau de l'enclos des loups</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.</p> <p>Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les loups sont hébergés dans un enclos dont l'aménagement répond à leurs besoins.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.</p> <p>Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.</p> <p>Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés</p>

et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
<b>Constats :</b>  Surveillance quotidienne des loups, notamment le matin au moment du nourrissage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.  En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
<b>Constats :</b>  Présence de moyens d'abattage en cas de besoin, avec procédure d'intervention. Toutefois la porte de l'armoire sécurisée contenant les armes était difficile à ouvrir.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Procéder à une révision et à l'entretien de la serrure/poignée de l'armoire forte afin d'assurer la rapidité d'intervention en cas d'utilisation d'une arme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bien-être
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.  Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.  Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géogra-

<p>phique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les dires de la responsable animalière, les animaux hébergés à proximité des loups ne présentent aucun signe de stress.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Bien-être</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.</p> <p>Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.</p> <p>Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accès du public à l'enclos des loups s'effectue dans un véhicule cheminant par la piste qui traverse l'enclos, laissant aux animaux des espaces de tranquillité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Bien-être</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.</p> <p>Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.</p>

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
<b>Constats :</b>  Les loups ont accès à un abri
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.  Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.  Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.  Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.  S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
<b>Constats :</b>  Enclos des loups : Clôture grillagée de 3 m de hauteur et enterrée de 50 cm. Clôture électrique avec système d'alarme en cas de défaillance. Passage électrifié au sol devant les sas d'entrée et de sortie. L'accès à l'enclos et la sortie s'effectuent en véhicule uniquement par des sas équipés d'une caméra de surveillance
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

**Constats :**

Conforme pour les installations contrôlées

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34

**Thème(s) :** Élevage, sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manoeuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

**Constats :**

Loges des tigres de la zone piétonne conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

<b>Thème(s) :</b> Élevage, locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.</p> <p>Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.</p> <p>Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.</p> <p>Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.</p>
<b>Constats :</b>
Loges des tigres conformes
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2 > 1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.</p> <p>De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.</p> <p>Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.</p> <p>Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.</p> <p>Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.</p> <p>Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.</p>

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.
<b>Constats :</b>
Conforme en ce qui concerne la circulation du public dans leur véhicule (enclos des loups)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Impact sur l'environnement - eaux usées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux usées
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des eaux usées collectées sont dirigées vers la station d'épuration par lagunage aéré située au sud du parc et appartenant à la commune de PORT SAINT PERE. (...) Une fois par an, en période de pleine activité (du mois de mai au mois de septembre), l'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées des contrôles en sortie de l'établissement sur les paramètres suivants, les normes à respecter étant les mêmes que celles de la convention citées à l'article 7.2.1. : • pH, température, débit, MES, DCO, DBO5, NTK, Phosphore total et chlorures. Ces résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Convention de rejet mise à jour pour la période du 01/03/2023 au 31/12/2028 signée le 04/12/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Adresser annuellement à l'inspection les résultats d'autosurveillance des eaux usées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Marquage des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance. Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce

procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.
<b>Constats :</b>  Déclarations de lecture de marquage réalisées sur les 3 tigres provenant d'un cirque
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Enregistrement dans le fichier national d'identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier ;- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans. Lorsque le marquage est réalisé en application du III de l'article 6, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie. Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage. Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi. II. - Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :- dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national. Par exception, l'inscription de ces animaux dans le fichier peut être effectuée par leur détenteur, si celui-ci a reçu délégation de leur propriétaire ;- dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1.</p>
<b>Constats :</b>  Les loups sont tous enregistrés dans le fichier I-FAP
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Registre d'entrée et de sortie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8, 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;- des établissements de pisciculture et d'aquaculture. Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, uniquement de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre. Article 9I. - Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :1° En tête :- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;- l'adresse du lieu de détention.2° Pour chaque animal :- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.IV. - Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dernière transmission du registre à la DDPP le 15 avril 2025 Contrôle partiel ; données concernant les loups et les 3 tigres du Bengale conformes (registre, documents CITES, attestations de cession)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>